

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION N° 13- 12

relative à un traitement de données à caractère personnel portant sur la gestion des ressources humaines institutionnelles (modification n°3)

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dites loi « HPST »,
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le Décret n°91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les employeurs dans les traitements automatisés de la paie et de la gestion du personnel,
Vu la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2006-2010 et notamment, en son article 103 : « Article 103 (p. 30) : «Développer le pilotage des ressources humaines institutionnelles: La MSA développera la performance du système d'information afin de permettre un meilleur pilotage des ressources humaines dans les organismes, et au plan institutionnel.",
Vu la convention collective signée par la Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (organisme chargé de régir les relations sociales entre les employeurs et les salariés) et les instances syndicales,
Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 780 283 en date du 04 février 2002,
Vu la décision n°09-11 relative à la mise en œuvre d'une évolution fonctionnelle du traitement portant sur la gestion des ressources humaines institutionnelles en date du 27 juillet 2009 (modification n°1),
Vu la décision n°10-07 relative à la mise en œuvre d'une évolution fonctionnelle du traitement portant sur la gestion des ressources humaines institutionnelles en date du 30 juillet 2010 (modification n°2),

A DECIDE

Article 1^{er} : Il a été créé au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole, un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des ressources humaines institutionnelles.

Les entreprises concernées par le traitement sont la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les caisses de Mutualité Sociale Agricole, les centres informatiques (CITI) et le GIE AGORA.

Ce traitement comprenant la gestion de la paie, la gestion des présences et des absences, l'édition d'états obligatoires, d'enquêtes institutionnelles, la gestion de la formation.

Une première évolution de ce traitement a été mise en œuvre en date du 27 juillet 2009.

Cette évolution a permis une fiabilisation des remontées de données concernant le personnel MSA, un partage d'information entre la FNEMSA et les organismes adhérents ainsi qu'une sécurisation de ces données. Par ailleurs, de nouvelles données ont été ajoutées, notamment, la structure de rémunération en points, la prime d'intéressement, l'absentéisme, les effectifs (CDD/CDI) ainsi que la rémunération variable des AD (RVAD).

Une seconde modification de ce traitement a également été mise en œuvre en date du 30 juillet 2010.

Cette seconde modification a permis l'intégration de nouveaux destinataires. En effet, les 26 agences régionales de santé créées par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 et par le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, ont été ajoutées comme nouveaux destinataires d'informations à ce traitement.

Il est créé une troisième modification à ce traitement portant sur l'ajout de nouvelles données à caractère personnel.

Les organismes adhérents FNEMSA en dehors du personnel des MSA des ARS est concerné par ce traitement.

Article 2 : Pour rappel, les informations à caractère personnel contenues dans le traitement relatif à la gestion de ressources humaines institutionnelles portent sur :

- données d'identification (nom, prénom, sexe, adresse, date et lieu de naissance),
- numéro de sécurité sociale,
- situation familiale ou militaire,
- formation et diplômes
- vie professionnelle.

Les nouvelles informations à caractère personnel ajoutées à ce traitement (modification n°3) concernent le handicap et la formation professionnelle :

- formations effectuées et dépenses de formation,
- absences de formations de plus de 5 ans,
- cumul des heures dans le cadre du DIF.

Ces nouvelles données figurant dans le SID RH sont conservées sur support informatique tant que le salarié est présent dans l'entreprise :

- pour les données de santé (handicap),
- et plus 5 ans pour les données de formation professionnelle.

Article 3 : Concernant la présente modification, les destinataires des informations visées à l'article 2 sont : Pour la formation professionnelle :

- Les instances représentatives du personnel (I.R.P.) : Le Comité d'Entreprise, les Délégués du Personnel, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.
- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (F.N.E.M.S.A), organisme chargé de gérer les relations sociales entre les employeurs adhérents et leurs salariés.
- Le Trésor Public
- L'ASFOSAR : association syndicale pour la formation professionnelle continue du personnel des organismes de sécurité sociale agricole et rural, ainsi que d'autres organismes de formation
- L'AGECIFCAMA : association de gestion du congé formation du crédit agricole et de la mutualité agricole
- L'organisme bancaire désigné par le salarié pour le règlement, via l'organisme bancaire retenu par l'entreprise
- La Direction Générale des Impôts (D.G.I.)
- Le Groupement pour le Développement de la Formation Professionnelle et de l'Emploi dans le monde rural (G.D.F.P.E.)
- L'Association nationale pour la gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés (A.G.E.F.I.PH)

Pour le handicap :

- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (F.N.E.M.S.A), organisme chargé de gérer les relations sociales entre les employeurs adhérents et leurs salariés.

- L'ASFOSAR : association syndicale pour la formation professionnelle continue du personnel des organismes de sécurité sociale agricole et rural, ainsi que d'autres organismes de formation

- L'Association nationale pour la gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés (A.G.E.F.I.PH)

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès du service chargé de la gestion des ressources humaines de l'entreprise à laquelle appartient la personne concernée par le présent traitement. Toutefois, concernant le droit d'opposition, celui-ci ne pourra pas s'exercer en l'espèce.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussignée, Annie Siret, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des Droits de l'Homme, 45924 ORLEANS Cedex.

Fait à Orléans, le 7 janvier 2014

La Présidente du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire,

Signé : Annie SIRET